

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS276/20/Add.2
8 juillet 2005

(05-3037)

Original: anglais

CANADA – MESURES CONCERNANT LES EXPORTATIONS DE BLÉ ET LE TRAITEMENT DES GRAINS IMPORTÉS

Rapport de situation du Canada

Addendum

La communication ci-après, datée du 7 juillet 2005 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés (WT/DS276)

Le Canada soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 27 septembre 2004, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté à la fois le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés* (WT/DS276/AB/R et WT/DS276/R). Ultérieurement, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le Canada et les États-Unis sont mutuellement convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends était de dix mois et cinq jours, à savoir du 27 septembre 2004 au 1^{er} août 2005.

Le 19 mai 2005, un texte de loi visant à mettre le Canada en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, *la Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les transports au Canada*, a reçu la sanction royale. Cette loi supprime les dispositions de la *Loi sur les grains du Canada* dont il a été constaté qu'elles étaient contraires à l'obligation du Canada en matière de traitement national et modifie la *Loi sur les transports au Canada* de manière à étendre le plafond des recettes des chemins de fer aux grains importés. En outre, des changements sont apportés au Règlement sur les grains du Canada de manière à supprimer la prescription selon laquelle les exploitants de silos doivent obtenir l'autorisation de la Commission canadienne des grains pour mélanger les grains. À sa place, il y aura un nouveau règlement exigeant que les exploitants de silos notifient à la Commission canadienne des grains l'origine de tous les grains. La loi et les changements réglementaires associés entreront en vigueur le 1^{er} août 2005.

./.

En réponse aux questions posées par les États-Unis à la réunion de l'ORD du 20 juin 2005, le Canada confirme que le règlement prescrivant que l'origine des grains soit notifiée est le seul règlement promulgué à la suite de la suppression de la prescription selon laquelle les exploitants de silos doivent obtenir l'autorisation de la Commission canadienne des grains pour recevoir des grains étrangers et mélanger les grains. S'agissant du plafond des recettes, le Canada estime que les modifications apportées à la loi sur les transports au Canada le mettra en conformité. Aucun changement réglementaire n'est envisagé en ce qui concerne cette mesure de mise en conformité.
